

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19310957



Déposé 14-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722744525

Dénomination

(en entier): Technique Dental Zhiri

(en abrégé):

Forme juridique : Société en nom collectif

Siège: Rue Derrière les Haies 50

4280 Hannut

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Aujourd'hui, le 13/03/2019, se sont réunis à Moxhe :

Zhiri Nabil, né à Bruxelles le 24/09/1982, demeurant Rue Derrière les Haies 50, 4280 Hannut, ayant le numéro de registre national 820924-165-27.

et:

Najja Naima, né à Louvin le 03/04/1984, demeurant Rue Derrière les Haies 50, 4280 Hannut, ayant le numéro de registre national 840403-262-82.

Les susmentionnés, également appelés fondateurs, se sont réunis afin de constituer une société sous la forme d'une société en nom collectif. Le présent acte sous seing privé établit la constitution et les statuts de cette société.

CONSTITUTION

Les fondateurs rassemblent un capital de 1.000 EUR, représenté par 100 actions. Les actions sont souscrites comme suit :

Zhiri Nabil souscrit 80 actions qu'il libère entièrement par un apport en numéraire, notamment par un apport d'un montant de 800 EUR;

Najja Naima souscrit 20 actions qu'il libère entièrement par un apport en numéraire, notamment par un apport d'un montant de 200 EUR.

II. STATUTS

Article 1: Forme juridique et dénomination

La société est une société sous la forme d'une société en nom collectif. Elle est constituée sous la dénomination « Technique Dental Zhiri ». Chaque fois qu'elle se sert de sa dénomination, la société doit la faire précéder ou suivre par la mention de sa forme juridique, soit en toutes lettres « société en nom collectif », soit en abrégé « SNC. ».

Article 2 : Siège social

Le siège social de la société est établi à Rue Derrière les Haies 50, 4280 Hannut.

Le siège social peut être transféré, sans modification des statuts, à tout endroit en Belgique par simple décision des gérants.

Par simple décision du des gérants, la société peut procéder à la constitution en Belgique et à l'étranger de succursales, sièges administratifs, filiales, sièges d'exploitation, bureaux, agences.

Article 3 : Durée

La société est constituée à durée illimitée à partir de sa constitution.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés ne mène pas automatiquement à la dissolution de la société.

La société peut toutefois être dissoute par la volonté des associés par décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité des voix.

Article 4 : Objet

La société a pour objet, et s'occupe de, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers :

Commerce de gros de matériel médico-chirurgical et de fournitures dentaires, commerce de gros de produits pharmaceutiques, commerce de gros de produits d'hygiène activités pour la santé humaine services personnels, commerces de détail, intermédiaires du commerce en parfums, cosmétiques, articles de toilette et produits de nettoyage, commerce de gros de parfumerie et de produits de beauté, intermédiaires spécialisés, commerce de détail de tous types de produits par internet, commerce de détail de tous types de produits par correspondance, commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté, commerce de détail de meubles rénovation et la restauration de meubles.

La fourniture de prestations, services, management consultancy et avis au sens le plus large du terme à des entreprises industrielles et autres, ainsi qu'à des particuliers.

La constitution, le développement judicieux et la gestion d'un patrimoine immobilier et mobilier ; toutes opérations concernant des biens et droits immobiliers et mobiliers quelconques, telles que l'achat et la vente, la location, l'échange, la gestion et la valorisation de tous instruments négociables, obligations, etc.

L'acquisition et la détention de participations de n'importe quelle forme, dans toutes entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles ou immobilières existantes ou à constituer, la stimulation, le planning et la coordination du développement de sociétés et d'entreprises dans lesquelles elle détient une participation; la participation à leur administration, direction, liquidation et contrôle ainsi que l'assistance technique, administrative et financière à ces sociétés et entreprises.

À cet effet, la société peut collaborer avec, participer à, ou prendre directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, des intérêts dans d'autres entreprises. La société peut se porter caution tant à titre de garantie de ses propres obligations qu'à titre de garantie des obligations de tiers, entre autres en hypothéquant ou en donnant en gage ses biens, y compris son propre fonds de commerce. Elle pourra s'intéresser, par apport, fusion, participation ou autrement; dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à constituer ayant un objet entièrement ou partiellement identique, analogue ou connexe au sien, ainsi qu'assurer la direction et la liquidation d'autres sociétés, entreprises ou associations, et y exercer tout mandat.

La société peut également agir en tant qu'administrateur, fondé de pouvoir, mandataire ou liquidateur dans d'autres sociétés ou entreprises, ainsi qu'intervenir dans la gestion journalière d'autres sociétés et exercer d'autres activités de gestion de holdings.

La société peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social et, en général, accomplir tous actes qui seraient de nature à faciliter, promouvoir ou favoriser entièrement ou partiellement la réalisation de son objet social. Cette énumération est explicative et non exhaustive et doit être interprétée au sens le plus large. La société peut faire tout ce qui se rapporte à son objet susmentionné ou tout ce qui peut contribuer à sa réalisation.

Article 5: Capital social, apport et libération

Le capital social est fixé à 1000 EUR.

Le capital est divisé en 100 actions nominatives égales sans indication de valeur nominale. La répartition des actions et toute modification de celle-ci est inscrite dans le registre des actions qui sera conservé au siège social de la société. Chaque action donne droit à une voix.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Si une action appartient à plusieurs personnes, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de l'action.

Si le droit de propriété d'une action est divisé en nue-propriété et usufruit, seul l'usufruitier pourra exercer les droits afférents à cette action, sauf accord contraire entre le nu propriétaire et l'usufruitier.

Article 6 : Cession d'actions

Les actions d'un associé ne peuvent, sous peine de nullité, en aucun cas être cédées entre vifs, ni être cédées pour cause de mort, ni en pleine propriété ni en usufruit et nue-propriété, sauf avec l'accord de tous les autres associés.

Toute cession ou tout transfert d'actions a lieu à l'égard de la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. La cession est en outre, le cas échéant, publiée aux annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions du code des sociétés. À l'égard de tiers, la cession n'est opposable, le cas échéant, que conformément à l'article 76 du code des sociétés.

Article 6.1.: Cession entre vifs

Un associé qui souhaite céder ses actions (par cession, l'on entend entre autres, sans qu'il s'agisse d'une énumération limitative : un achat – vente, une échange, une donation entre vifs, une mise en gage ou un apport) doit adresser par lettre recommandée une notification à cet effet au(x) gérant(s) avec indication :

de l'identité du (des) cessionnaire(s) proposé(s) ;

du nombre d'actions qu'il souhaite céder ;

du prix offert pour chaque action;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Moniteur

des autres conditions et modalités de la cession envisagée.

Volet B - suite

Le candidat cédant doit communiquer dans sa notification si, en cas de refus, il souhaite que les associés qui refusent soient obligés d'acheter eux-mêmes la participation.

Dans les deux semaines à compter de la réception de cette notification, le(s) gérant(s) doi(ven)t transmettre simultanément par lettre recommandée une copie de la notification à chaque associé (autre que le candidat cédant). Le(s) gérant(s) souligne(nt) dans ce cadre que les associés doivent communiquer leur réponse (positive ou négative) par écrit au(x) gérant(s) dans un délai d'un mois. En outre, le(s) gérant(s) souligne(nt) de nouveau qu'à défaut de réponse dans le délai d'un mois, l'associé sera réputé refuser la cession au candidat cédant. Dans les deux semaines après que le délai d'un mois (dans lequel les associés devaient communiquer leur décision) a expiré, le(s) gérant(s) informe(nt) le candidat cédant par lettre recommandée de la réponse, avec envoi simultané d'une copie aux autres associés.

En cas de refus d'approbation de la cession, et si le candidat cédant l'a indiqué dans sa notification, les associés qui refusent sont obligés d'acheter eux-mêmes la participation et ce dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du refus (la date du sceau de la poste faisant foi). Si plusieurs associés doivent racheter la participation, ils exerceront le droit de rachat, chacun proportionnellement à sa participation dans la société à ce moment-là.

Le rachat aura lieu au prix indiqué par l'associé cédant dans la notification originaire ou, en cas de contestation du caractère honnête de ce prix, au prix égal à la valeur intrinsèque au jour de la notification originaire par l'associé cédant.

En cas de contestation, le prix d'achat sera déterminé par un expert désigné d'un commun accord. À défaut de concordance, le président du tribunal compétent désigne un expert à la demande d'une des parties.

Le paiement de la valeur des actions doit en tout cas avoir lieu dans un délai de trois mois à compter du jour auquel la valeur des actions a été définitivement fixée.

Article 6.2. : Cession en cas de décès

Les héritiers, légataires et ayants droit en conséquence du décès d'un associé (ou dissolution d'une personne morale - associé) ne deviennent pas de plein droit associés de la société. Ils doivent immédiatement notifier le décès au(x) gérant(s) et ce par lettre recommandée. Dans cette lettre, ils communiquent : leur identité :

leur qualité :

le nombre d'actions que possédait l'associé décédé.

Dans les deux semaines à compter de la réception de cette notification, le(s) gérant(s) doi(ven)t transmettre simultanément par lettre recommandée une copie de la notification à chaque associé. Dans cette lettre, le(s) gérant(s) souligne(nt) que les associés doivent communiquer leur réponse (positive ou négative) par écrit au(x) gérant(s) dans un délai d'un mois. En outre, le(s) gérant(s) souligne(nt) qu'à défaut' de réponse dans un délai d'un mois, l'associé sera réputé refuser les héritiers, légataires et ayants droit en tant qu'associés.

Dans les deux semaines après que le délai d'un mois (dans lequel les associés devaient communiquer leur décision) a expiré, le(s) gérant(s) informe(nt) les héritiers, légataires et ayants droit par lettre recommandée de la réponse, avec envoi simultané d'une copie aux associés.

En cas de refus, les associés qui refusent sont obligés d'acheter eux-mêmes la participation et ce dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du refus (la date du sceau de la poste faisant foi). Si plusieurs associés doivent racheter la participation, ils exerceront le droit de rachat, chacun proportionnellement à sa participation dans la société à ce moment-là.

Le prix d'achat est égal à la valeur intrinsèque au jour du décès de l'associé. En cas de contestation, le prix d'achat sera déterminé par un expert désigné d'un commun accord. À défaut de concordance, le président du tribunal compétent désigne un expert à la demande d'une des parties.

Le paiement de la valeur des actions doit en tout cas avoir lieu dans un délai de trois mois à compter du jour auquel la valeur des actions a été définitivement fixée.

Tant que l'héritier, le légataire ou l'ayant droit susmentionné n'a pas été accepté en tant gu'associé ou que les actions n'ont pas encore été rachetées par l'associé ou les associés qui refusent, l'exercice des droits liés à l'associé décédé est suspendu.

Article 7 : Responsabilité des associés

Les associés répondent personnellement, indéfiniment et solidairement de tous les engagements de la société. Ils s'engagent à n'exercer aucune activité indépendante faisant d'une manière ou d'une autre concurrence à celle de la société.

Article 8 : Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les associés.

Seule l'assemblée générale est compétente pour délibérer et décider, entre autres, sur les matières suivantes : La modification des statuts ;

La nomination et la révocation du (des) gérant(s) et du commissaire éventuel ;

La décharge au(x) gérant(s) et au commissaire éventuel ;

L'approbation et la ratification des comptes annuels et du budget ;

La dissolution volontaire de la société ;

La restructuration de la société ;

Toutes autres matières que la loi ou les statuts réserve(nt) à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire, également appelée l'assemblée annuelle, est tenue le troisième vendredi du

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers. Réservé Moniteur Volet B - suite

mois de juin, au siège social ou à tout autre endroit en Belgique à indiquer dans la convocation. Si ce jour coïncide avec un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant et à la même heure.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprend pour le moins la discussion et l'approbation ou non des comptes annuels, le cas échéant l'affectation des bénéfices et la décharge éventuelle aux gérants.

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le(s) gérant(s) chaque fois que cela est requis dans l'intérêt de la société. Elle doit être convoquée lorsque cela est demandé par des associés qui représentent ensemble au moins un/cinquième du capital social.

Les convocations à une assemblée générale se feront par lettre ordinaire ou par courriel, au plus tard huit jours avant la date de l'assemblée. L'ordre du jour doit être repris dans la convocation. Il peut toutefois être renoncé à cette formalité par accord oral général des associés, mais cela doit être mentionné dans le procès-verbal. Chaque action donne droit à une voix. Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter qu'un seul associé à l'assemblée.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix, sauf dans les cas où la loi ou les statuts prévoi(en)t une autre majorité. En cas de modification des statuts, l'unanimité des voix est requise.

Article 9: Contrôle

Chaque associé possède individuellement le pouvoir d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il peut, au siège de la société, prendre connaissance des livres, des lettres, des procès-verbaux et en général de tous les documents de la société. Chaque associé peut se faire assister ou représenter.

Article 10 : Administration et représentation

La société est gérée par un ou plusieurs gérant(s), personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non, à nommer par l'assemblée générale qui détermine également la durée du mandat et qui peut le(s) révoquer à tout moment, sans devoir justifier sa décision.

Un gérant statutaire ne peut être révoqué que pour juste motif par une décision de l'assemblée générale prise en respectant les règles s'appliquant à une modification des statuts.

Le mandat du gérant est rémunéré OU n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Le(s) gérant(s) est (sont) compétent(s) pour accomplir individuellement tous les actes d'administration interne nécessaires ou utiles pour réaliser l'objet de la société, à l'exception des actes ou décisions que la loi ou les statuts réserve(nt) exclusivement à l'assemblée générale.

Le gérant unique représente seul la société en justice et ailleurs. S'il y a deux gérants ou plus, ils représentent chacun séparément la société à l'égard de tiers et dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, en tant que partie demanderesse et partie défenderesse.

Un gérant peut nommer des mandataires de la société. Il peut uniquement accorder des mandats particuliers et limités pour des actes juridiques déterminés ou pour une série d'actes juridiques déterminés.

Article 11: Exercice

L'exercice de la société commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

À la fin de chaque exercice, les livres et documents sont clôturés et le(s) gérant(s) établi(ssen)t les comptes annuels avec annexe et le rapport annuel, conformément aux dispositions de la loi y afférentes.

Article 12 : Répartition bénéficiaire - réserves - pertes

Le bénéfice résulte des comptes annuels. L'assemblée générale décide de la répartition bénéficiaire et de la constitution de réserves. Le bénéfice peut être distribué entre les associés et, le cas échéant, cela se fait proportionnellement à leur participation.

L'assemblée générale peut décider de constituer un fonds de réserve. Elle peut également décider de distribuer entièrement ou partiellement le bénéfice réservé des exercices précédents.

Sans préjudice de l'obligation personnelle, solidaire et illimitée des associés à l'égard de tiers, les pertes seront réparties entre les associés par décision de l'assemblée générale, proportionnellement à leur participation.

Article 13: Dissolution et liquidation

La société est dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire prise à l'unanimité des voix. Sauf dissolution et liquidation simplifiée conformément à l'actuel article 184, §5 du Code des Sociétés, en cas de dissolution de la société, la liquidation sera assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associé(s) ou non, désigné(s) par l'assemblée générale qui fixe également ses (leurs) pouvoirs et rémunérations.

Après paiement des dettes de la société, le solde sera réparti entre les associés, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Dispositions légales

Le code des sociétés et ses arrêtés d'exécution seront applicables à tout ce qui n'est pas expressément réglé par les présents statuts.

Les dispositions de la loi auxquelles il n'a pas été dérogé, sont censées être reprises dans les présents statuts, et les clauses qui sont contraires aux dispositions contraignantes de la loi sont considérées comme non écrites.

Début des activités - premier exercice

Par dérogation à l'article 11 des présents statuts, le premier exercice prendra cours au moment du dépôt des pièces au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et se terminera le 31/12/2019. La première assemblée

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Volet B - suite

annuelle sera tenue a 19/06/2020.

Nominations - acceptations

Zhiri Nabil et Najja Naima susmentionnés sont nommés gérants non statutaires pour une durée indéterminée prenant cours à la date du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Le mandat du gérant Zhiri Nabil est rémunéré.

Le mandat du gérant Najja Naima est non rémunéré pour toute la durée de son mandat.

Ils déclarent tous deux ne pas être frappés d'une quelconque limitation quant à l'exercice de leur mandat de gérant.

Règlement intérieur

L'assemblée générale peut rédiger un règlement intérieur qui peut régler tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts. Ce règlement peut à tout moment être modifié par l'assemblée générale. Le règlement et toute modification de celui-ci sont approuvé(s) à l'unanimité par l'assemblée générale.

Reprise des obligations

Toutes les obligations contractées au nom de la société en formation depuis 01/01/2019 sont actuellement reprises et ratifiées expressément par la société, sous la condition suspensive d'obtention de la personnalité juridique en conséquence du dépôt de l'extrait du présent acte constitutif au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

Mandat

Les fondateurs octroient une procuration spéciale à l'A.S.B.L. Liantis guichet d'entreprises, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Quai de Willebroeck 37, inscrite à la BCE sous le numéro 0480.204.636, ainsi qu'à ses collaborateurs, préposés et mandataires, avec possibilité de subrogation, pour accomplir toutes les formalités utiles ou nécessaires en ce qui concerne l'inscription de cette société à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), l'affiliation à une caisse d'assurances sociales de la société et de ses indépendants, la demande auprès des contributions indirectes et/ou directes (comme la T.V.A.), la parution de publications dans les annexes du Moniteur belge et d'autres obligations administratives éventuelles.

Etabli en 3 exemplaires à Moxhe le 13/03/2019

Zhiri Nabil et Najja Naima Fondateurs

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant

Au verso : Nom et signature